

Mairie de SEVIGNY

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SEVIGNY

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2026

Date de Convocation :

14/09/2026

Nombre de Conseillers en

Exercice :

11

Nombre de Conseillers

Présents :

10

Nombre de Conseillers

Votants :

10

Voix pour : 10

Voix contre :

Abstention :

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous
Préfecture

le

Et publication ou notification du :

.....

.....

L'an deux mil vingt-six le quinze septembre, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de SEVIGNY, dûment convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi en lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Brigitte GASSEAU, Maire;

Etaient présents : Mme Brigitte GASSEAU Maire, M. Henry DE LANGLE Adjoint, Mme Christine BLOYET, M. Romain DOMOLKI, M. Alexis FOURRÉ, Mme Nicole GESLIN, M. Stéphane MIRSCHLER, M. Jean-François NICOLINI, Mme Méline PIERRE, Mme Michèle SALLES.

Excusée : Mme Martine PELLETIER.

OBJET : Participation financière des conjoints des élus au repas des aînés

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune organise chaque année un repas à destination des habitants âgés de 70 ans et plus.

Dans le cadre de cette manifestation conviviale, les membres du conseil municipal sont invités à participer à ce repas afin de partager ce moment avec les aînés de la commune.

Les conjoints des élus peuvent également être admis à cette manifestation. Toutefois, afin que cette présence ne génère aucun coût supplémentaire pour la collectivité, il est proposé que les conjoints s'acquittent du coût réel du repas facturé à la commune.

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

Article 1er

Décide d'autoriser la participation des conjoints des élus au repas des aînés du 27 septembre prochain organisé par la commune.

Article 2

Fixe la participation financière des conjoints des élus au montant exact du repas soit 35 € facturé par le prestataire.

Article 3

Précise que le règlement devra être effectué auprès du Trésor Public.

Article 4

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pou retraits conforme,



Le Maire
Brigitte GASSEAU

